

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 378 DU 18 MAI 2018
portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 autorisant
la société SAS Energies entre Tille et Venelle à exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de Avelanges, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Avelanges, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2017 par la société SAS Energies entre Tille et Venelle dont le siège social est 20 avenue de la Paix – 67000 Strasbourg en vue de modifier son installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Avelanges, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille ;

Vu l'avis réputé favorable du ministère de l'aviation civile à la date du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Défense du 24 avril 2018 ;

Vu le rapport du 24 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 mai 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18/09/2015 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société SAS Energies entre Tille et Venelle portent sur :

- l'abandon de cinq éoliennes et de quatre postes de livraison sur la commune de Marey-sur-Tille ;
- l'augmentation du diamètre du rotor des éoliennes n° E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E14, E15, E16, E17, E18 ;
- le déplacement, inférieur à 7,5 m, des éoliennes E4, E7, E8, E10, E11, E14, E15, E16, E18 ;

- le déplacement des structures de livraison situées sur les plateformes des éoliennes E4 et E16 ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement eu égard au rapport de la DREAL du 23 avril 2018 susvisé et au maintien d'une garde de 44 mètres entre les pâles des aérogénérateurs et le sol,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2015 susvisé est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien entre Tille et Venelle est composé de 16 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire située entre 2,4 et 3,3 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 119 m, diamètre maximal du rotor : 131 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 175 m) et de 10 postes de livraison.	A

Régime : A : installation soumise à autorisation

»

Article 2 - Situation de l'établissement

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2015 susvisé est remplacé par le suivant :

«

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Cote au sol NGF en m	Commune	Parcelle (Section, numéro)
	Longitude X	Latitude Y			
E1	802 297	2 292 128	456	Avelanges	A, 73
E2	802 708	2 292 127	461	Avelanges	ZB, 13
E3	803 097	2 292 050	468	Avelanges	ZB, 15
E4	803 504	2 292 106	462	Avelanges	ZB, 12
E5	803 815	2 291 921	458	Marey-sur-Tille	A, 839
E6	804 161	2 291 856	460	Marey-sur-Tille	A, 837
E7	806 815	2 289 455	411	Marey-sur-Tille	C, 865
E8	807 073	2 289 280	406	Marey-sur-Tille	C, 866
E9	807 299	2 289 077	402	Villey-sur-Tille	B, 531
E10	807 633	2 288 837	403	Villey-sur-Tille	E, 763

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Cote au sol NGF en m	Commune	Parcelle (Section, numéro)
E11	807 971	2 288 763	406	Villey-sur-Tille	E, 764
E14	811 341	2 291 756	419	Selongey	G, 1225 G, 1226
E15	811 101	2 292 012	428	Selongey	G, 1228
E16	810 863	2 292 257	436	Selongey	G, 1219
E17	810 706	2 292 493	441	Selongey	G, 1221
E18	810 518	2 292 709	444	Selongey	G, 1223
SDLA : poste de livraison n°1 et 2	802 276	2 292 134	457	Avelanges	A, 73
SDL B : poste de livraison n°3 et 4	803 556	2 292 078	461	Avelanges	ZB, 12
SDL C : poste de livraison n°5 et 6	807 076	2 289 264	405	Marey-sur-Tille	C, 866
SDL D : poste de livraison n°7 et 8	807 985	2 288 786	406	Villey-sur-Tille	E, 764
SDL F : poste de livraison n°11 et 12	810 828	2 292 311	437	Selongey	G, 1219

»

Article 3 – Garanties financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2015 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

« Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à :

« $M \text{ initial} = 16 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n) / (1 + TVA\ 0)] = 835\,820\ \text{€}$

« Index n = 6,5345 (coefficient de raccordement) x 106,4 (indice TP01 en vigueur à la date de l'APC).

« Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

« TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018.

« TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

« L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

« Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes. »

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les trois derniers paragraphes du I – Protection des chiroptères / avifaune de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 susvisé sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Afin de limiter l'impact des engins sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, un plan de bridage est mis en place sur les éoliennes E1, E7, E8, E9, E11. Ce bridage est activé pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année, sur les 3 premières heures de la nuit, lorsque la vitesse du vent à 100 m est inférieure à 5 m.s⁻¹ et la température extérieure est supérieure à 13°C.

« En complément, les éoliennes E1, E4, E8, E10 sont chacune équipées d'un système de détection en continu des chiroptères. Un suivi comportemental de la Pipistrelle commune, de la Sérotine commune, de la Noctule commune et de la Barbastelle durant l'exploitation du parc est également mis en place chaque année pendant 3 ans après la mise en service. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

« Les suivis chiroptérologiques précités permettent, à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la mise en service des aérogénérateurs, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. »

Article 5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Le dernier paragraphe de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Du fait de la proximité du dépôt d'explosifs de Foncegrive, les éoliennes E16, E17 et E18 sont dimensionnées pour résister à une surpression de 20 mbar. L'accès à l'éolienne E18 s'effectue sans franchissement de la zone d'effet n° 4 du dépôt d'explosifs précité. »

Article 6 – Mise en service

Le dernier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations. »

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Avelanges, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Avelanges, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de la Côte-d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Energies entre Tille et Venelle.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur

a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Avelanges, Crécey-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Selongey et Villey-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD 21 -DREAL Bourgogne Franche-Comté,
- au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à DIJON, le 18 MAI 2018

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe MAROT.